



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 octobre 2022  
(OR. en)

13674/22

AVIATION 252

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 529 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Le programme européen de sécurité aérienne

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 529 final.

---

p.j.: COM(2022) 529 final



Bruxelles, le 17.10.2022  
COM(2022) 529 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**Le programme européen de sécurité aérienne**

## **RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL – LE PROGRAMME EUROPEEN DE SECURITE AERIENNE**

### **1. LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION DE 2011 ET LA DEUXIEME EDITION DU DOCUMENT RELATIF AU PROGRAMME EUROPEEN DE SECURITE AERIENNE**

La communication de la Commission «établissant un système de gestion de la sécurité aérienne pour l'Europe»<sup>1</sup> publiée en 2011 décrivait les défis auxquels l'Union et ses États membres sont confrontés en matière de sécurité, et concluait à la nécessité de passer à une gestion plus proactive et fondée sur des données probantes. Elle détaillait un certain nombre de mesures pratiques à prendre pour relever ces défis. La communication de la Commission était accompagnée d'un document décrivant le programme européen de sécurité aérienne (en anglais, «European Aviation Safety Programme», EASP)<sup>2</sup>.

Un certain nombre de ces actions ont été mises en œuvre à l'époque, notamment avec l'adoption du règlement (UE) n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile<sup>3</sup>, l'élaboration d'une analyse de la sécurité au niveau de l'UE, la mise en place d'une classification de l'évaluation des risques, le recours généralisé au comité de réglementation de l'AESA et aux organes consultatifs de l'AESA en qualité de principales instances de discussion avec les États membres sur les mesures à prendre, la publication annuelle des mises à jour du plan européen pour la sécurité aérienne, l'élaboration d'indicateurs de performance en matière de sécurité et le renforcement de la coopération avec les voisins de l'Union en ce qui concerne la mise en évidence des problèmes de sécurité. Il a également été recommandé à la Commission de mettre régulièrement à jour le programme européen de sécurité aérienne à mesure que des changements se produisent dans la gestion de la sécurité aérienne au sein de l'UE.

Le programme européen de sécurité aérienne a été révisé une première fois en 2015 avec la publication de la deuxième édition du document s'y rapportant<sup>4</sup>. Ce document comprend un ensemble intégré de règlements au niveau de l'Union, ainsi que les activités et les procédures utilisées pour la gestion conjointe de la sécurité de l'aviation civile au niveau européen. Son objectif n'était pas d'établir un plan d'activités, mais plutôt de créer l'équivalent, au niveau de l'UE, du programme national de sécurité exigé à l'annexe 19 de la convention de Chicago de l'OACI. Le document avait le mérite de fournir une structure claire pour l'explication des politiques européennes de sécurité et de leurs objectifs, ainsi que des concepts de gestion des risques pour la sécurité, d'assurance de la sécurité et de promotion de la sécurité.

---

1 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen établissant un système de gestion de la sécurité aérienne pour l'Europe, COM(2011) 670 final.

2 Le programme européen de sécurité aérienne, SEC(2011) 1261 final.

3 Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18).

4 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif au programme européen de sécurité aérienne, COM(2015) 599 final.

Avec le chapitre II du règlement (UE) 2018/1139<sup>5</sup>, et en particulier son article 5, l'EASP a acquis le statut juridique de document décrivant le fonctionnement du système européen de sécurité aérienne, y compris les règles, activités et processus utilisés pour gérer la sécurité de l'aviation civile dans l'Union.

En conséquence, cette deuxième révision du programme européen de sécurité aérienne produira une troisième édition du document dont la structure sera identique à celle de deuxième édition, s'inspirant du format et de la structure du cadre du programme national de sécurité visé à l'annexe 19 de la convention de Chicago.

## **2. LA 3<sup>E</sup> EDITION DU DOCUMENT RELATIF AU PROGRAMME EUROPEEN DE SECURITE AERIENNE**

Le document relatif au programme européen de sécurité aérienne explique la manière dont la sécurité est gérée dans l'UE et les États membres, par l'effet non seulement de la législation de l'Union mais également d'autres politiques, pratiques et actions.

Il présente un «instantané» de l'ensemble des règles et des procédures qui contribuent, de manière intégrée, à la prévention des accidents et à la sécurité des activités aéronautiques dans l'Union.

Le document relatif au programme européen de sécurité aérienne n'est pas destiné à remplacer les documents relatifs aux programmes de sécurité nationaux des États membres, mais plutôt à les compléter. Sachant que de nombreuses règles et activités liées à la sécurité aérienne sont adoptées et coordonnées au niveau de l'UE, chaque État membre devrait, dans le document relatif à son propre programme national de sécurité, faire référence au document relatif au programme européen de sécurité aérienne afin de fournir une explication complète de la manière dont la sécurité aérienne est gérée sur le territoire national, comme l'exige la convention de Chicago. En effet, étant donné que l'UE a légiféré dans de nombreux domaines de la sécurité de l'aviation et mis en œuvre un processus européen de gestion des risques pour la sécurité, les États membres ne sauraient décrire la manière dont ils gèrent la sécurité sans prendre en considération la dimension européenne.

En outre, dans certains domaines relevant de la convention de Chicago, les États ont transféré leurs compétences à l'Union. Le document relatif au programme européen de sécurité aérienne explique comment l'Union européenne s'acquitte des obligations internationales découlant de ce transfert de responsabilités.

En décrivant les procédures utilisées pour gérer conjointement la sécurité au niveau européen, et notamment la manière dont la Commission européenne, les États membres et l'AESA

---

5 Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) no 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

coopèrent pour détecter les dangers et les manquements en matière de sécurité et prennent des mesures afin d'atténuer les risques pour la sécurité qui en découlent, le document relatif au programme européen de sécurité aérienne décrit où se situent les différentes responsabilités pour la sécurité au sein de l'UE et comment l'UE dans son ensemble peut atteindre et maintenir des performances satisfaisantes en termes de sécurité. Il permet également de rendre les choses transparentes pour tous les acteurs concernés par la sécurité en ce qui concerne les rôles et les responsabilités, la répartition des compétences, les politiques et les processus actuellement mis en place dans le système de l'Union européenne.

Le document relatif au programme européen de sécurité aérienne est structuré comme suit:

- La première partie du document est consacrée à la politique, aux objectifs et aux ressources de l'Union européenne en matière de sécurité. En particulier, elle comprend la description du cadre législatif européen en matière d'aviation et explique la répartition des compétences entre les États membres et les différents acteurs au niveau de l'UE. Enfin, elle expose en détail les mécanismes mis en place pour faire appliquer la législation de l'Union.
- La seconde partie porte essentiellement sur la gestion des risques de sécurité au niveau européen. Elle décrit les exigences applicables au secteur d'activité et aux États membres en matière de gestion de la sécurité, et explique comment les risques pour la sécurité sont évalués et atténués de façon collective au sein de l'UE.
- La troisième partie traite de la dimension européenne de l'assurance de la sécurité et fournit principalement une description détaillée de la manière dont la supervision de la sécurité est réalisée dans l'Union européenne et les États membres.
- Enfin, la quatrième partie détaille les activités européennes dans le domaine de la promotion de la sécurité, notamment la formation et la coopération internationale.

### **3. L'INCIDENCE DU REGLEMENT (UE) 2018/1139 SUR LE PROGRAMME EUROPEEN DE SECURITE AERIENNE**

Depuis la publication des deux premières éditions du document relatif au programme européen de sécurité aérienne en 2011 et en 2015, plusieurs changements législatifs sont intervenus dans l'UE, notamment avec l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement-cadre, le règlement (UE) 2018/1139. Ce règlement a une incidence déterminante car il dispose que l'application des principes de bonne gestion de la sécurité est essentielle pour améliorer constamment la sécurité de l'aviation civile dans l'Union, anticiper les risques émergents pour la sécurité et utiliser au mieux des ressources techniques limitées. Il conclut qu'il est nécessaire d'établir un cadre commun pour la planification et la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la sécurité. À cette fin, il prévoit qu'un plan européen pour la sécurité aérienne et un programme européen de sécurité aérienne devraient être élaborés au niveau de l'Union. Sur cette base, il convient que chaque État membre établisse également un programme national de sécurité conformément aux exigences de l'annexe 19 de la convention de Chicago. Ce programme devrait être accompagné d'un plan décrivant les mesures prises par l'État membre pour atténuer les risques décelés en matière de sécurité.

Le chapitre II du règlement (UE) 2018/1139 a mis en place un cadre juridique de l'UE pour la gestion de la sécurité aérienne, avec quatre articles établissant le programme européen de sécurité aérienne, le plan européen pour la sécurité aérienne, les programmes nationaux de

sécurité aérienne et les plans nationaux pour la sécurité aérienne. Ces quatre concepts sont désormais reconnus par le droit de l'Union.

L'article 5 relatif au programme européen de sécurité aérienne dispose que la Commission, après consultation de l'Agence et des États membres, adopte, publie et actualise, si nécessaire, un document décrivant le fonctionnement du système européen de sécurité aérienne, y compris les règles, les activités et les processus utilisés pour la gestion de la sécurité de l'aviation civile dans l'Union conformément au présent règlement (ci-après dénommé «programme européen de sécurité aérienne»). Le programme européen de sécurité aérienne comprend au minimum les éléments liés aux responsabilités nationales de gestion de la sécurité dont la description figure dans les normes internationales et pratiques recommandées. Le programme européen de sécurité aérienne décrit également le processus en vue de l'élaboration, de l'adoption, de la mise à jour et de la mise en œuvre du plan européen pour la sécurité aérienne visé à l'article 6, lequel complète le programme.

L'article 6 relatif au plan européen pour la sécurité aérienne dispose que l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en collaboration étroite avec les États membres et les parties prenantes concernées, élabore, adopte, publie et par la suite met à jour, au moins une fois par an, un plan européen pour la sécurité aérienne. Sur la base de l'évaluation des informations pertinentes en matière de sécurité, le plan européen pour la sécurité aérienne recense les principaux risques pour la sécurité qui compromettent le système européen de sécurité aérienne et définit les mesures nécessaires pour atténuer ces risques. La procédure d'élaboration et d'adoption du plan européen pour la sécurité aérienne a été régulièrement adaptée pour tenir compte des enseignements tirés des premiers cycles de mise en œuvre. Elle constitue un élément essentiel du système de gestion de la sécurité au niveau de l'UE. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1139, le programme européen de sécurité aérienne décrit le processus d'élaboration, d'adoption, de mise à jour et de mise en œuvre du plan européen pour la sécurité aérienne.

Outre l'adaptation du cadre juridique, la gestion de la sécurité a évolué dans d'autres domaines, parmi lesquels les activités confiées à l'AESA dans le contexte des inspections de normalisation, notamment en ce qui concerne l'évolution des compétences dans des domaines traditionnels tels que la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne (GTA/SNA), ou encore de nouveaux domaines introduits en vertu du règlement (UE) 2018/1139, tels que les aéronefs sans équipage à bord, l'environnement, l'assistance en escale et les interdépendances entre la sécurité et la sûreté de l'aviation, en particulier du point de vue de la cybersécurité.

Pour rester efficace dans la prévention des accidents et l'atténuation des risques, la gestion de la sécurité doit être adaptée en permanence à l'évolution du système de l'aviation, au progrès technologique, aux nouveaux modèles d'entreprise et à l'apparition de nouveaux dangers pour la sécurité. Le document relatif au programme européen de sécurité aérienne doit donc être régulièrement mis à jour pour tenir compte de ces changements. L'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139 prévoit que le document est mis à jour en tant que de besoin.

La 3<sup>e</sup> édition du document relatif au programme européen de sécurité aérienne, qui tient compte des changements susmentionnés et décrit la manière dont la sécurité aérienne est actuellement gérée dans l'Union européenne et les États membres, figure à l'annexe du présent rapport.